

[Home](#) > [Recherche avancée](#) > [Résultats de la recherche](#) > Circulaire n° Ci.RH.242/562.868 (AFER 36/2004) dd. 15.09.2004

CIRC 15.09.04/1

Circulaire n° Ci.RH.242/562.868 (AFER 36/2004) dd. 15.09.2004

AVANTAGE SOCIAL AU PERSONNEL

*Avantage collectif de faible valeur
Avantage obtenu autrement qu'en espèces
Bon de paiement*

FRAIS PROFESSIONNELS

Avantage social au personnel

REVENU EXONERE

Avantage social au personnel.

Avantages sociaux - Cadeaux sous forme de bons de paiement - Notion "durée de validité limitée" - Frais professionnels déductibles

[Addendum: voir circulaire Ci.RH.242/562.868 \(AFER 36/2004\) dd. 10.02.2005](#)

Copie de la traduction ci-après est adressée à tous les fonctionnaires des niveaux 1, B et C, pour information et gouverne.

AU NOM DU MINISTRE :
Pour l'Administrateur général
des Impôts et du Recouvrement,

G. DELSOIR
Auditeur général des finances



**Service Public
Fédéral
FINANCES**

Bruxelles,

IMPOTS ET RECOUVREMENT

Administration de la fiscalité des entreprises et des revus

Adresse de correspondance
CAE - Tour Finances - Bte 61
Boulevard du Jardin Botanique 50, 1010 BRUXELLES

vos références

vos références

nos références
Ci.RH.242/562.868

annexe(s)

Impôts sur les revenus.

Monsieur,

Votre courriel cité en référence porte entre autres sur la circulaire administrative Ci.RH.242/ 554.090 du 16 décembre 2002 du Service Public Fédéral Finances, dans laquelle les directives administratives relatives aux "menus cadeaux et avantages sociaux" ont été adaptées.

A la rubrique C de cette circulaire sont énumérées les conditions auxquelles doivent répondre les frais relatifs aux cadeaux en nature, en espèces ou sous la forme de bons de paiement (par ex. chèques-cadeaux) attribués par l'employeur aux membres de son personnel, pour pouvoir tomber en dehors du champ d'application de l'article 53, 14^o du Code des impôts sur les revenus 1992 et, partant, être totalement déductibles par l'employeur à titre de frais professionnels.

Sous le d), il y est précisé que les bons de paiement peuvent uniquement être échangés auprès d'entreprises qui ont préalablement conclu un accord avec l'émetteur desdits bons de paiement, qu'ils doivent avoir une durée de validité limitée et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, être payés en argent au bénéficiaire.

A cet égard, l'administration est d'avis que par "durée de validité limitée" est visée une durée maximale d'un an.

Si la durée de validité du chèque est expirée, il ne peut, dans le cadre de cette réglementation, être remplacé par un nouveau.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Administrateur général
des Impôts et du Recouvrement,

(sé) Geneviève Delsoir
Auditeur général des finances

Service:
Direction
I/4

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

.be